



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 30 mai 2024

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lot 4 390 737 — TER24-135

Monsieur [REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 30 avril 2024 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant le lot cité en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2e étage

Québec (Québec) GR 4X6

Téléphone : 418 643-3314 (local)

1 800 667-5294 (extérieur)

Télécopieur : 418 643-2261

www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

25, boul. La Fayette, 3^e étage

Longueuil (Québec) J4K 5C7

Téléphone : 450 442-7100 (local)

1 800 361-2090 (extérieur)

Télécopieur : 450 651-2258

www.cptaq.gouv.qc.ca

DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(articles 101/103, 104 et 105)

Remis au service de Gestion des Dossiers

14 NOV. 2000

C.P.T.A.Q.

■ Identification

| Déclarant | | | | | |
|---|-----------|--------------|-------------------------|-------------|-------------------|
| Nom APPELTON | | | Prénom GERARD | | |
| Compagnie ou société | | | | | |
| Adresse (N°, rue) | | Municipalité | | Code postal | |
| [REDACTED] | | [REDACTED] | | [REDACTED] | |
| Occupation principale journalier | | | | | |
| N° de téléphone | Ind. rég. | Résidence | Ind. rég. | Bureau | N° de télécopieur |
| [REDACTED] | | | | | |
| Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant | | | | | |
| Nom | | | | Ind. rég. | N° de téléphone |
| [REDACTED] | | | | | |
| Adresse (N°, rue) | | Municipalité | | Code postal | |
| [REDACTED] | | [REDACTED] | | [REDACTED] | |

■ Identification

| Mandataire | | | | | |
|-----------------------|-----------|--------------|----------------------------------|-------------|---------------------|
| Nom LACROIX | | | Prénom GERALD, notaire | | |
| Adresse (N°, rue) | | Municipalité | | Code postal | |
| [REDACTED] | | [REDACTED] | | [REDACTED] | |
| N° de téléphone | Ind. rég. | Résidence | Ind. rég. | Bureau | N° de télécopieur |
| [REDACTED] | | | | | 4 5 0 3 4 6 2 3 1 3 |

■ Renseignements relatifs au(x) lot(s) visé(s)

| Numéro de lot | Superficie | Rang | Cadastre | Municipalité |
|---------------|--------------|----------|-----------------------------|-----------------|
| Partie 21 | 5 000,0 m.c. | réservée | Paroisse de Saint-Alexandre | Saint-Alexandre |
| P. 21 | 58 arpents | " | " | " |

■ Renseignements relatifs au(x) titre(s) de propriété du(des) lot(s) visé(s)

| Date d'inscription * | Numéro d'inscription * | Circonscription foncière * |
|----------------------|------------------------|-----------------------------------|
| 1976-01-12 | 97921 | Iberville (maintenant Saint-Jean) |
| | | |

* N.B. Depuis la réforme du Code Civil, ces termes ont remplacé les mentions relatives à la date, au numéro et à la division d'enregistrement.



Aliénation

Une personne qui procède au lotissement ou à l'aliénation d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII ou qui conserve une telle superficie lors d'un lotissement ou d'une aliénation doit adresser à la Commission une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut ainsi procéder sans l'autorisation de la Commission.

*Une déclaration est requise **seulement** lorsque l'aliénation ou le lotissement a pour effet, pour la première fois, de décrire la totalité ou une partie de la superficie de droits reconnus prévus au chapitre VII de la loi.*

DOCUMENTS REQUIS

- a) Copie de l'acte d'aliénation qui est l'objet de la déclaration.
- b) Copie du titre de propriété du déclarant à l'égard de chacun des lots visés.
- c) Copie de tout titre antérieur si une partie de la superficie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la loi a, pour la première fois, été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation. Chacune des copies de titres doit porter l'indication de la date et du numéro de publication au registre foncier.
- d) Copie de l'extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés à la déclaration.
- e) Un plan fait à l'échelle, daté, signé et indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et leurs distances (en mètres) entre les bâtiments, les lignes de lots et le chemin public.
Le plan doit, de plus, indentifier la superficie de droits reconnus visés par l'article 101 de la loi et la superficie sur laquelle vous prétendez, le cas échéant, vous prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la loi.
- f) Pour l'aliénation d'une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la loi, fournir une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies faisant l'objet de la déclaration.
- g) Chèque visé ou mandat-poste à l'ordre du *Ministre des Finances du Québec* (consultez la liste des frais applicables pour l'année en cours ou communiquez avec le service d'information de la Commission – Québec 1 800 667-5294, Longueuil 1 800 361-2090).



ACHEMINER LE PRÉSENT
FORMULAIRE REMPLI AVEC
LES DOCUMENTS REQUIS À :

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Droit invoqué

Selon le droit que vous invoquez, veuillez remplir la demande de renseignements suivante, en cochant ou complétant selon le cas. (Voir verso pour texte intégral des articles de la loi.)

Article 101/103

Type d'utilisation existante : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

Date d'implantation de cette utilisation 1910

Superficie à être aliénée ou lotie 58 1/2 arpents Superficie à être conservée 5 000,0 m.c.

Article 104

Droit invoqué par un **organisme public** sur un lot acquis pour une fin d'utilité publique à la date d'entrée en vigueur du décret de zone agricole.

Numéro du règlement/décret _____ Entrée en vigueur du règlement/décret _____

Superficie à être aliénée ou lotie _____ Superficie à être conservée _____

Article 105

Utilisation : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

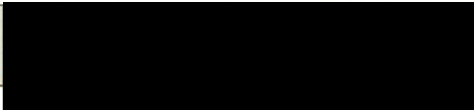
sur un lot en front d'un chemin public où **les services d'aqueduc et d'égout sanitaire** sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur de la loi et approuvé.

| | | | |
|------------------------------------|-----------------|---------------------------------------|-----------------|
| Le nom du chemin | | | |
| Numéro du règlement d'aqueduc | Date d'adoption | Numéro du règlement d'égout sanitaire | Date d'adoption |
| Superficie à être aliénée ou lotie | | Superficie à être conservée | |

Attestation

J'atteste que toutes les informations que j'ai fournies avec cette déclaration sont exactes, et je déclare donc bénéficier du droit invoqué.

Signature



Date

A M J
2000 | 11 | 07

Réservé à la Commission (documents fournis)

- Titre(s) de propriété
- Matrice graphique
- Plan avec illustration des droits acquis et de l'extension de ceux-ci
- Attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier (article 105)
- Chèque visé ou mandat-poste

CHAPITRE I — INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. 3° « **aliénation** » : tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente à réméré et le bail emphytéotique, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage ou la licitation volontaire, la cession d'un droit de propriété superficière, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf :

- a) la transmission pour cause de décès;
- b) la vente forcée au sens du Code civil du Québec, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
- c) l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque;

10° « **lotissement** » : le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.

CHAPITRE VII — DROITS ACQUIS

101. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ce lot.

102. Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'un an à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985.

103. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101.

Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables à ces lots.

104. Un lot peut faire l'objet d'une aliénation, d'un lotissement et d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission, dans la mesure où il avait déjà été acquis, utilisé, ou avait fait l'objet d'une autorisation d'acquisition ou d'utilisation par arrêté en conseil du gouvernement ou règlement municipal pour une fin d'utilité publique, par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission ont été rendues applicables sur ce lot.

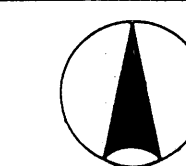
Il en va de même d'un lot préalablement cédé ou loué en vertu des articles 19 et 26 de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) et d'un lot préalablement acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre 1-0.1).

105. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

LÉGENDE

- 70' dimension linéaire en pieds
- S 80ar superficie en arpents
- S 7500 superficie en pieds carrés
- 232-P numéro de lot
- # 2054 numéro civique
- (3285) unité d'évaluation
- ▲ occupation
- centre de vue
- ✚ coin de section
- limite de servitude
- ligne de lot
- limite de l'unité d'évaluation
- limite municipale
- limite d'homologation
- RÉFÉRENTIEL: quadrillage MTM



YVON DAGENAIS
a ASSOCIÉS INC.

MUNICIPALITÉ

5306
SAINT-ALEXANDRE

DIVISIONS

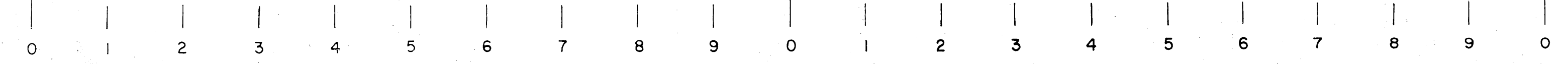
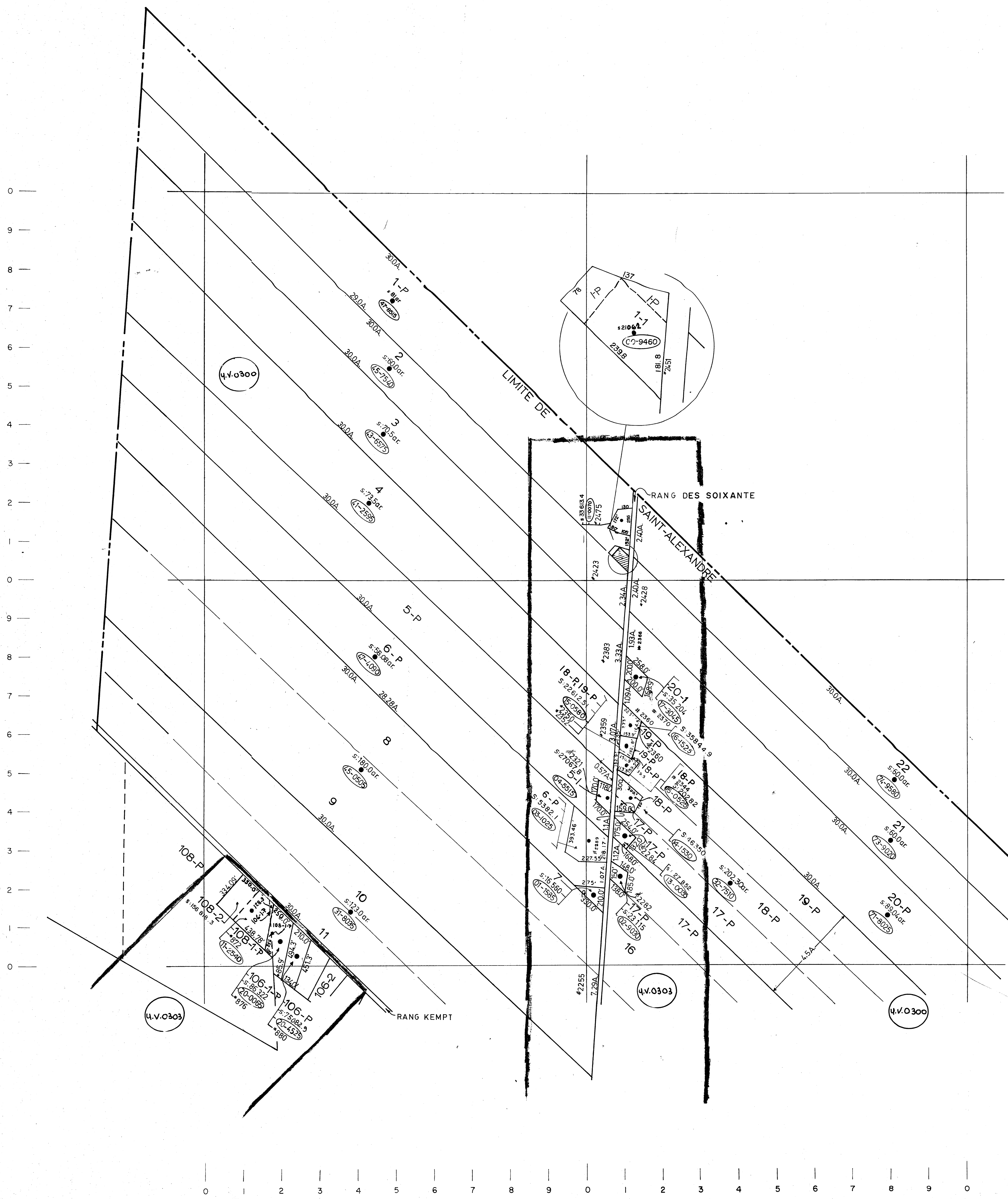
3415 3515

3414 3514

ÉCHELLE: 1:5000

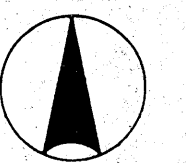
dressée le: _____
mise à jour le: 2000-03-24

PLAN PRÉPARÉ POUR FIN D'ÉVALUATION SEULEMENT
hors de l'usage auquel il est destiné
ce document n'a pas de valeur



LÉGENDE

- 70' dimension linéaire en pieds
- S.80ar superficie en arpents
- S.7500 superficie en pieds carrés
- 232-P numéro de lot
- # 2054 numéro civique
- (3285) unité d'évaluation
- ▲ occupation
- centre de vue
- ✚ coin de section
- limite de servitude
- ligne de lot
- limite de l'unité d'évaluation
- limite municipale
- limite d'homologation
- RÉFÉRENTIEL: quadrillage MTM



YVON DAGENAI
& ASSOCIÉS INC.

MUNICIPALITÉ

5306
SAINT-ALEXANDRE

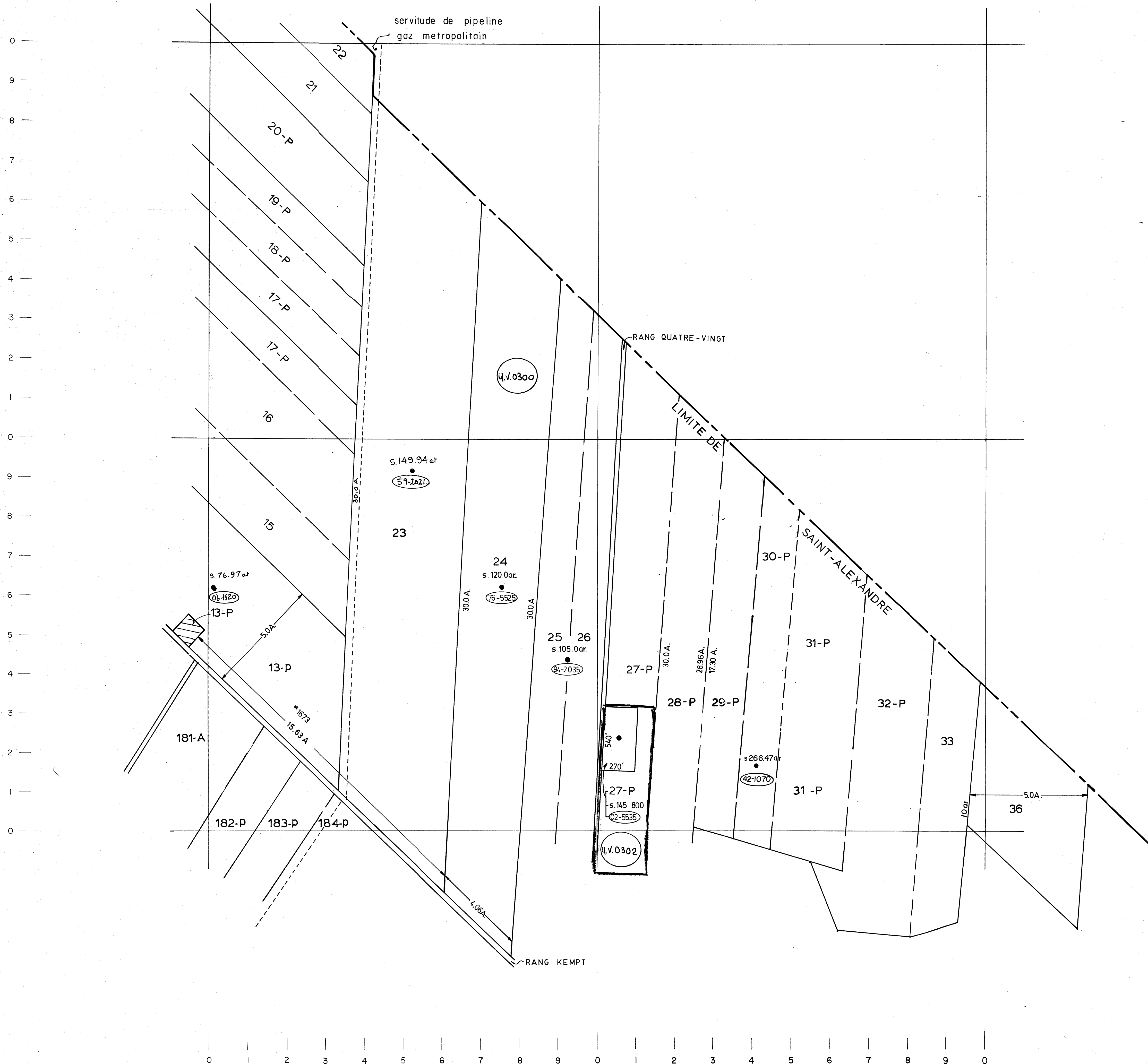
DIVISIONS

| | |
|------|------|
| 3613 | 3713 |
| 3612 | 3712 |

ÉCHELLE: 1:5000

dressée le
mise à jour le: 99-07-14

PLAN PRÉPARÉ POUR FIN D'ÉVALUATION SEULEMENT
hors de l'usage auquel il est destiné
ce document n'a pas de valeur



Longueuil, le 6 décembre 2000

AVIS DE CONFORMITÉ
Article 32.1 - Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles

MAITRE GERALD LACROIX, NOTAIRE
[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Dossier : 318928
Lot : 21-P
Cadastre : Paroisse de Saint-Alexandre
Circonscription foncière : Saint-Jean
Superficie visée : 0.5000 hectare
Municipalité : Saint-Alexandre
M.R.C. : Le Haut-Richelieu
Date de réception : Le 14 novembre 2000

Monsieur,

Votre déclaration datée du 7 novembre 2000, par laquelle vous soumettez ne pas avoir besoin d'autorisation de la Commission pour procéder au lotissement ou à l'aliénation d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu aux articles 101 et 103 de la loi, a maintenant fait l'objet d'une vérification.

L'acte intervenu le 7 novembre 2000 est conforme à la loi.

Veillez noter que le présent avis de conformité n'a pas pour effet de soustraire votre projet à l'application des autres lois et règlements.

Veillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

DIANE BERGERON
Service des enquêtes

c.c. Monsieur Gérard Appelton